

# STATUT DE L'ARBITRAGE - 2014-2015

- I OBLIGATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS,
- II OBLIGATION DES OFFICIELS,
- III DÉSIGNATIONS DES ARBITRES SUR LES RENCONTRES AMICALES,
- IV CONTRÔLES DE NIVEAU,
- V LA FORMATION CONTINUE,
- VI LA FORMATION PROPOSÉE,
- VII PÔLE FORMATION ENTRAINEURS/ARBITRES.

Cette Charte de l'Arbitrage a pour objet de prendre en compte les aspects qualitatif et quantitatif de l'Arbitrage.

## I - OBLIGATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

### **ARTICLE 100 : PRINCIPE**

Tous les groupements sportifs disputant les Championnats Nationaux, Régionaux ou Départementaux ont l'obligation de satisfaire à la Charte de l'Arbitrage établi par la **FFBB**, leur **LIGUE RÉGIONALE** ou leur **COMITE DÉPARTEMENTAL**.

Tout groupement sportif ne respectant pas la Charte de l'Arbitrage sera pénalisé **FINANCIÈREMENT** et **SPORTIVEMENT** suivant le barème prévu.

### **ARTICLE 101 : CHARTE FÉDÉRALE**

Un club respecte la charte de l'arbitrage si :

#### **Article 101 (1) :**

A chacune de ses équipes est associé un arbitre en activité.

Un formateur, au plus, en activité, inscrit avant le 31 octobre et labellisé par la FFBB avant le contrôle a posteriori du 31 mars, est admis à suppléer un arbitre manquant

Ou

Si nécessaire, pour permettre au club de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première (articles suivants).

#### **Article 101 (2) :**

A au moins un candidat arbitre en première formation. Ce candidat peut se former :

- Soit dans un stage d'été labellisé CFO ;
- Soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience ;
- Soit dans une formation commune (entraîneur/arbitre) départementale ou de club.

Il se présente alors obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

**Et**

À deux arbitres formés depuis moins de trois ans en activité toute la saison  
**Ou** l'un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

**Article 101 (3) :**

Si le club ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 101 (2) (*c'est-à-dire pas de licencié formé la saison précédente et fidélisé, ou pas deux licenciés fidélisés depuis moins de trois ans*), il devra avoir deux licenciés qui suivent une formation commune entraîneur/arbitre validée.

**ARTICLE 102 : RÈGLES D'APPLICATION**

- Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe ;
- Un arbitre compte pour le club qu'il l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation ;
- Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une formation dite de perfectionnement validée : il devra alors demander à compter pour son nouveau club dès la saison suivante au titre de la charte.
- Un licencié « arbitre en activité » peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter pour son nouveau club au titre de la charte après quatre années de présence au sein de ce dernier.
- Un arbitre formateur agréé depuis plus de trois ans dans un club, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter pour son nouveau club au titre de la charte.
- Les arbitres, déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 juin 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.

### **ARTICLE 103 : CHAMPIONNATS DU COMITE DE VENDEE**

Tous les Groupements Sportifs participant aux Championnats Départementaux « SENIORS » D3, D2, D1 devront appliquer la présente Charte et présenter avec leurs engagements, les Officiels suivant les articles 101, 117 et 118 qui précisent :

- ♦ **Les obligations par équipe engagée.**
- ♦ **Les sanctions sportives et les pénalités financières qui seront notifiées par le Comité de Vendée pour les équipes évoluant dans ses Championnats.**

### **ARTICLE 104 : ENGAGEMENT DES OFFICIELS - MODALITÉS**

Le **GROUPEMENT SPORTIF** doit adresser à son **COMITÉ** le **RÉCAPITULATIF** de tous ses officiels engagés dans les divers championnats **pour la saison N**, suivant l'imprimé édité par la Commission Départementale des officiels, avant le 30 juin.

Les officiels engagés devront être licenciés à cette date.

**Tout nouvel arbitre doit être inscrit à l'aide de la fiche spécifique du carnet de bord du secrétaire : « inscription pôle formation ».**

Le Comité Départemental informera la Ligue Régionale qui transmettra à la FFBB.

Toute modification ultérieure, sur la liste des officiels, devra faire l'objet de l'établissement d'un nouveau document état-club arbitres.

**IMPORTANT : l'engagement des officiels est fixé au 31 octobre, dernier délai.**

### **ARTICLE 105 : CHAMP D'APPLICATION DÉPARTEMENTAL DE LA CHARTE FÉDÉRALE**

Les équipes qui rentrent dans le champ d'application de la Charte de l'arbitrage sont : **Les équipes seniors de niveau D1, D2, D3**

### **ARTICLE 106 : ARBITRES-JOUEURS/ENTRAINEURS**

La CDO (Commission Départementale des officiels) favorise les désignations d'un Arbitre sous les conditions suivantes :

L'arbitre devra envoyer **au répartiteur, avant le 30 août**, toute modification concernant le planning des rencontres de la 1<sup>ère</sup> phase et **avant le 6 décembre** pour la 2<sup>nde</sup> phase. Le Répartiteur ne pourra pas tenir compte d'éventuel changement de calendrier imprévu.

Le Club devra noter sur la fiche des horaires de rencontres, le nom de l'arbitre « JOUEUR/ENTRAINEUR » et l'équipe correspondante afin de vérifier si les horaires demandés sont justifiés.

L'Arbitre-Joueur sera désigné trois semaines avant la rencontre à diriger, selon les conditions indiquées ci-après :

- ↳ Joueur/Entraîneur niveau Championnat de France Masculin
  - ♦ Arbitre le Dimanche
- ↳ Joueuse/Entraîneur niveau Championnat de France Féminin
  - ♦ Arbitre selon son calendrier
- ↳ Joueur/Entraîneur U17 Championnat de France
  - ♦ Arbitre le Samedi
- ↳ Joueur/Entraîneur Senior - Région
  - ♦ Arbitre selon son calendrier
- ↳ Joueur/Entraîneur U17 - Région
  - ♦ Arbitre le Dimanche
- ↳ Joueur/Entraîneur Senior - Départemental
  - ♦ Prise en compte **uniquement** de ses matchs à domicile en fonction du calendrier des matchs auquel il participe et fourni par le club. Arbitre soit le Samedi ou le Dimanche avant ou après son match.
- ↳ Joueur U17 – Départemental
  - ♦ Arbitre soit le Samedi ou Dimanche.
- ↳ Entraîneur U17 / U 15 – Départemental niveau 1
  - ♦ Arbitre soit le Samedi ou le Dimanche selon son calendrier.

L'Arbitre-Joueur devra obligatoirement assurer toutes les convocations qu'il recevra.

#### **ATTENTION**

Si un officiel ne répond pas à une convocation pour jouer avec une équipe de son club, celui-ci sera amendé et la rencontre à laquelle il a participé sera perdue par pénalité.

**En début de saison, chaque Arbitre-Joueur devra envoyer son planning de matchs, sinon il est susceptible d'être convoqué pour arbitrer sur n'importe quelle rencontre.**

#### **ARTICLE 107 : DÉFINITION ARBITRE STAGIAIRE**

Tout licencié qui s'engage à entrer dans le pôle formation du Comité est considéré, pour le contrôle *a priori*, comme **un arbitre engagé (Art 101) ou « un candidat arbitre en première formation » (Art 101)**.

Il comptera pour un Groupement Sportif à condition :

- ↳ Qu'il soit né en 1998 et avant pour la saison en cours U17 (2<sup>ème</sup> année).

↳ *Qu'il entre dans le pôle formation du Comité et qu'il soit admis au niveau de pratique départemental avant le contrôle a posteriori de la saison en cours (31 mars 2015).*

Il comptera comme Arbitre engagé du niveau de pratique départemental la saison suivante.

**NOTA :** en cas de non présentation ou d'échec de l'arbitre stagiaire, il sera toujours pris en compte dans le contrôle a posteriori s'il a effectué le nombre de rencontres demandé par la CDO.

## **ARTICLE 108 : GROUPEMENTS SPORTIFS FORMATEURS – ARBITRES DE CLUB**

Tout Groupement Sportif peut organiser une école d'arbitrage au sein de ses structures dans la formation commune animateur club/arbitre de club et pourra voir un de ses candidats être considéré comme « **un candidat arbitre en première formation** » s'il participe au pôle formation animateur club ou mini/arbitre de club

**La liste des personnes ayant participé et validé ce pôle formation devra être remise au Comité de Vendée pour le 15 mars 2015.**

Une même formation commune peut regrouper plusieurs Groupements Sportifs (*nombre de stagiaires non limité par groupements*).

**Les formateurs-Club pourront recevoir conseils et documents de la part d'un référent du pôle formation du Comité.**

### **108-1 - DOCUMENT EXPLICATIF**

#### **Qui peut organiser la formation commune animateur club/arbitre de club ?**

Un ou plusieurs Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball sous la responsabilité d'un entraîneur BE assisté d'un formateur reconnu par la CDO, proposés par le Conseiller Technique Fédéral responsable du pôle formation et validés par le Conseiller Technique Régional responsable de la formation des Cadres : renseignements et demande d'agrément auprès du Conseiller Technique Fédéral, Jean-Pierre GAUTRON.

#### **Durée de la Formation**

Elle sera au minimum de 40 heures, avec une priorité donnée au terrain.

#### **108-2 : Quelle doit être la fréquence des temps de formation ?**

Afin de permettre aux jeunes stagiaires une meilleure assimilation des acquis, il est impératif d'organiser la formation sur des séquences réparties sur plusieurs semaines, d'une durée de 2 heures minimum :

Exemple :

- ♦ 15 séquences de 3 heures
- ♦ 10 séquences de 3 heures et 2 séquences de 5 heures (*vacances scolaires*)
- ♦ séquences pendant les vacances scolaires et/ou samedis matin

## ASSIDUITÉ

Chaque stagiaire doit suivre la totalité des temps de formation et le club doit songer à faire participer ses stagiaires à l'encadrement d'une équipe (*en assistantat*) et faire arbitrer des rencontres au sein de son Club.

## CONTENU

Le pôle formation fournira les documents de base sur lequel les formateurs devront s'appuyer.

Le code de jeu officiel devra être à la disposition des stagiaires.

### **ARTICLE 109**

#### **109-1 : PAIRE CLUB**

##### Définition :

Une paire-club est un groupe de 6 personnes maximum, nées en 1998 et avant, qui s'engagent à répondre aux convocations de la CDO.

**L'engagement de la paire-club était à renvoyer pour le 30 juin au Siège du Comité de Vendée de BASKETBALL à l'aide du document prévu à cet effet (*liste nominative des licenciés précisant leur(s) coordonnée(s), leurs dates de naissance et leur(s) numéro(s) de licence*)).**

##### Principe de fonctionnement :

Avec la liste d'engagement des Officiels, le groupement sportif devra fournir une liste de ses licenciés (*de 2 à 6 personnes*) qui s'engagent à répondre à une convocation de la CDO et qui sont donc membres de la paire-club. **Ils devront participer à la journée de Formation du samedi 25 octobre 2014.**

La CDO convoquera alors le club pour officier sur une rencontre de niveau D2 ou D3. Charge au club de s'assurer que deux membres de cette liste aillent officier sur la rencontre définie.

##### Obligations de la paire-club :

En termes d'obligations, la paire-club est soumise aux articles 200, 201, 205, 206, 208, 209, 210, 211 et 212 du présent statut.

**Aucune absence ou indisponibilité (*sauf justificatif validé par la CDO*) ne sera tolérée sous peine d'annuler cette paire-club et de ne pouvoir couvrir une équipe pour la charte de l'arbitrage.**

##### COUVERTURE D'ÉQUIPES PAR LA PAIRE-CLUB :

**Une paire-club** qui répond aux exigences de la CDO en terme de nombre de rencontres arbitrées et de suivi de formation, pourra :

- ⤴ couvrir jusqu'à deux équipes évoluant sur les Championnats Départementaux D3, D2 pour l'article 118 des présents règlements.
- ⤴ couvrir, en partie, la charte fédérale si le club n'a pas d'équipe évoluant dans un championnat supérieur au niveau D2.

### Formation :

Les membres de la paire-club auront pour obligation de formation le stage de début de saison permettant à la CDO de repréciser les modalités de fonctionnement d'une paire-club et d'assurer un minimum de formation.

Cette disposition permet aux Groupements Sportifs de couvrir des équipes mais peut aussi permettre de former un officiel afin de répondre à leur charte.

### **109-2 : PRÊT D'ARBITRE**

Après accord écrit entre deux clubs et la CDO, un officiel licencié dans un Groupement Sportif répondant à la charte de l'arbitrage lors du contrôle a priori pourra compter pour un autre Groupement Sportif « hors-charte », sous conditions énoncées ci-dessous :

- Le club prêteur devra avoir un excédent d'arbitres.
- Le club emprunteur devra avoir des liens étroits de collaboration avec le club prêteur (*équipes en ENTENTES dans certaines catégories*)
- Le club emprunteur assumera les coûts de formations
- Le club emprunteur ne devra avoir aucune équipe évoluant en championnat Régional ou National.
- L'arbitre prêté pourra avoir des liens avec le club emprunteur (*parent licencié ou dirigeant, domicilié dans la commune, obligé de muter ou d'être licencié dans le club prêteur pour des raisons sportives*)
- Le club prêteur peut ne pas avoir d'équipe à couvrir
- Ce prêt ne pourra couvrir qu'une équipe évoluant dans un championnat non soumis aux règlements sportifs régionaux ou fédéraux.
- Le prêt d'arbitre sera remis en cause à chaque saison.

Cet accord devra être signé, par écrit, au plus tard au contrôle a priori (*31 octobre de la saison en cours*), par courrier recommandé avec avis de réception à la CDO par le Groupement Sportif prêteur. En cas d'absence injustifiée de l'arbitre prêté, les pénalités financières seront appliquées au groupement sportif emprunteur.

### **109-3 : LE DUO ARBITRE OU 2 POUR 1**

Pour alléger les contraintes liées à l'arbitrage, un duo-arbitre ou 2 pour 1 peut être mis en place. Il s'agit :

- ✦ Pour le Duo-arbitre : 2 arbitres officiels arbitrent ensemble toute la saison
- ✦ Pour le 2 pour 1 : 2 arbitres officiels arbitrent en rotation sur une saison
- ✦ Ces officiels devront respecter les obligations liées au statut de l'arbitre (*licence joueur, formation, examen, nombre de rencontres, indisponibilités...*)
- ✦ Ils seront désignés sur les championnats jeunes et sur les championnats DF2 et D3

### **ARTICLE 110 : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**

En annexe du statut Fédéral figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le président du Comité, devra revêtir l'avis de la CDO (*Commission Départementale des Officiels*). Le Président de la Ligue transmet à la CFO (*Commission Fédérale des Officiels*) le dossier qui a reçu l'avis de la CRO (*Commission Régionale des Officiels*).

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

### **ARTICLE 111 : FORMATEUR LABELLISÉ**

Un formateur de club peut remplacer un arbitre manquant au regard de la Charte s'il est labellisé par un formateur de formateur fédéral au cours des stages organisés par la CDO, la CRO ou la CFO et qu'il se recycle conformément à la Charte Fédérale.

### **ARTICLE 112 : FEUILLE D ENGAGEMENT**

La feuille d'engagement complétée par le Groupement Sportif devra être envoyée uniquement à son Comité Départemental avant la date fixée par ce dernier (*Voir la date limite dans le carnet de bord*).

Le Comité Départemental transmettra à la Ligue Régionale (CRO) une copie des couvertures :

- ↳ *des Groupements Sportifs dont une équipe « Senior » ou « Jeune » évolue en Championnat Régional.*
- ↳ *des Groupements Sportifs dont une équipe évolue en Championnat de France.*

La Ligue transmettra à la CFO, celle des Groupements Sportifs dont une équipe évolue en Championnat de France.

Toutes les modifications pouvant être faites sont à présenter au Comité Départemental.

### **ARTICLE 113 : ÉTAT ÉQUIPES-ARBITRES**

Les clubs désirant apporter un rectificatif à leurs engagements d'arbitres et d'Officiels de Table de Marque pourront le faire **jusqu'au 31 Octobre, dernier délai**.



## **ARTICLE 114 : MUTATION D'UN OFFICIEL**

### **Voir article 102**

Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau du Comité Départemental.

## **ARTICLE 115 : OFFICIEL LICENCIÉ AU TITRE D'UN COMITE DÉPARTEMENTAL**

Tout officiel ayant une licence au titre d'un Comité Départemental ne peut compter pour aucune équipe.

## **ARTICLE 116 : PRINCIPES DE CONTRÔLES**

Les Groupements Sportifs n'étant pas en conformité avec la présente Charte se verront appliquer les sanctions sportives et financières qui sont prévues aux articles 118 et 119.

### **116-1) Au contrôle a priori**

- ♦ Il sera effectué au 31 Octobre 2014.

Le Comité Départemental compétent signalera au Groupement Sportif toute erreur ou anomalie. En même temps, une copie de cette lettre sera adressée à la Ligue pour les Groupements Sportifs dont les équipes évoluent sur le Championnat Régional ou qualificatif au niveau régional.

- ♦ Le Groupement Sportif a la possibilité de modifier **sa feuille d'engagement d'Arbitres** ou Marqueurs-Chronométrateurs ; **il doit alors le faire avant la date du 31 Octobre.**
- ♦ Cette modification fera l'objet de l'établissement d'un nouveau document adressé par son Comité Départemental qui se chargera d'envoyer une copie à la Ligue pour les Groupements Sportifs dont les équipes évoluent en Championnat Régional et Championnat de France.

### **116-2) Au contrôle a posteriori**

↔ Il sera effectué au 31 Mars 2015

↔ Les sanctions seront notifiées au Groupement Sportif par les organismes compétents :

- ♦ Comité Départemental **sur proposition de la CDO** pour les équipes évoluant en Championnat Départemental.
- ♦ Ligue Régionale sur proposition de la CRO pour les équipes évoluant en Championnat Régional.
- ♦ FFBB sur proposition de la Ligue Régionale pour les équipes évoluant en Championnats Haut Niveau et Nationaux.
- ♦ Toutes les pénalités sportives seront appliquées à la fin des matchs « RETOUR » et pourront être modifiées suite aux résultats du contrôle a posteriori.

## **ARTICLE 117 : ABSENCES**

Les absences seront notifiées aux Groupements Sportifs et les amendes dues par le Groupement Sportif pour lequel il compte **pour la charte et les règlements sportifs (sauf si un des deux groupements sportifs n'est pas de Vendée, dans ce cas là, seul le groupement sportif vendéen sera amendé).**

Toute absence d'officiel, **non justifiée dans un délai d'une semaine**, sera sanctionnée de :

- ♦ **22,00 € pour une première absence**
- ♦ **35,00 € pour une deuxième absence**
- ♦ **50,00 € pour une troisième absence et quatrième absence**

## **ARTICLE 118 : AMENDES ET PÉNALITÉS**

**a)** Les Clubs ne se conformant pas à la Charte de l'Arbitrage devront régler une amende **de 150,00 € par arbitre manquant** (amende à régler en fin de saison sportive).

**b)** Un point de pénalité (-1 point) sera enlevé aux équipes du champ d'application de la charte fédérale si le club n'est pas en conformité pour la deuxième année consécutive.

## **ARTICLE 119 : RÈGLEMENTS SPORTIFS (pénalités sportives et financières)**

Un groupement sportif qui engage une équipe « SENIOR » en Championnat Départemental doit, lors de son engagement, y associer un arbitre ou son équivalent (*la liste des équivalences figure ci-dessous*). Le non-respect de cette disposition entraînera chaque année :

### En D1 :

- une pénalité financière de 250,00 € et une pénalité de - 2 pts la 1<sup>ère</sup> saison.
- une pénalité financière de 250,00 € et une pénalité de - 4 pts la 2<sup>ème</sup> saison.

### En D2 et D3 :

- une pénalité financière de 150,00 € et une pénalité de - 2 pts la 1<sup>ère</sup> saison.
- une pénalité financière de 150,00 € et une pénalité de - 4 pts la 2<sup>ème</sup> saison.

### En D4 :

- aucune pénalité financière ou sportive.

Les équivalences de couverture, *en face chaque équipe*, au niveau départemental pour les équipes disputant les championnats D2, D3 sont les suivantes :

- ✧ *un arbitre engagé qui remplit ses obligations d'officiel*
- ✧ *au moins un OTM.*
- ✧ *au moins un formateur labellisé FFBB.*

- ⤴ une paire-club (la paire-club peut compter pour deux équipes de niveau D2, D3, D4).
- ⤴ un duo-arbitre (compte pour 2 équipes).
- ⤴ un 2pour1 (compte pour une équipe).
- ⤴ 3 licenciés en 1<sup>ère</sup> formation, formés au sein d'un pôle formation, qui ne soient pas déjà entrés en formation l'année N-1 ou N-2

Les arbitres du club seront placés en fonction de la hiérarchie des équipes puis suivront les équivalences.

Remarque importante : si le club se met en conformité avec la Charte Fédérale, il n'aura pas de point de pénalité sportive de - 1 point appliqué à l'ensemble de ses équipes excepté le niveau D4 (*hors champ d'application de la charte fédérale*). Il n'aura pas non plus de pénalité financière, mais l'équipe (*de niveau D1 à D3*) qui n'aura pas d'arbitre ou 3 candidats en 1<sup>ère</sup> formation ou au moins un OTM ou au moins un formateur labellisé FFBB ou une paire club ou un duo-arbitre engagé en face, sera pénalisée financièrement et sportivement au titre des règlements sportifs départementaux.

Exemple 1 : si un club possède 4 équipes dont 3 qui doivent respecter la charte fédérale, 1 arbitre et 2 licenciés en formation, le club est couvert au titre de cette charte (*pas de pénalité de 150 € par équipe et de pénalité sportive*) mais le club n'est pas couvert au titre des règlements sportifs.

Les arbitres seront placés comme suit :

- 1 équipe en R3 : 1<sup>er</sup> arbitre
- 1 équipe en D1 : pas d'équivalence, donc 250 € et - 2 points
- 1 équipe en D2 : pas d'équivalence, donc 150 € et - 2 points
- 1 équipe en D4 : aucune sanction

Exemple 2 : si un club possède 3 équipes qui doivent respecter la charte fédérale, 2 arbitres de plus de 2 ans et 1 OTM, le club n'est pas couvert au titre de la charte fédérale (pénalité de 150 € par équipe et/ou pénalité sportive) mais le club est couvert au titre des règlements sportifs.

Les arbitres seront placés comme suit :

- 1 équipe en R3 : 1<sup>er</sup> arbitre, pas de pénalité financière (*mais pénalité éventuelle de - 1 point si 2<sup>ème</sup> année charte fédérale non respectée*).
- 1 équipe en D1 : 2<sup>ème</sup> arbitre, pas de pénalité financière (*mais pénalité éventuelle de - 1 point si 2<sup>ème</sup> année charte fédérale non respectée*).
- 1 équipe en D2 : équivalence départementale OTM, donc 150 € et pénalité éventuelle de - 1 point si 2<sup>ème</sup> année charte fédérale non respectée

## **ARTICLE 120 : DÉPASSEMENT DES EXIGENCES STATUTAIRES**

Un groupement sportif qui présente plus d'arbitres que n'en exige la charte de l'arbitrage bénéficiera d'avantages accordés pour la saison suivante :

- Un « **crédit d'arbitres** » valable sur la saison sportive N+1 est octroyé à chacun des clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la charte en année N. Ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence de la charte sur l'année N. (*arbitres ayant officié*).
- Les **pénalités financières perçues seront intégralement utilisées** pour constituer des aides à la formation et valoriser les clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte. *Le Comité de Vendée définira les modalités d'application de ce dernier point.*

## **ARTICLE 121 : CAS PARTICULIERS**

L'arrêt d'un Officiel en cours de saison, indisponibilité prolongée, mutation exceptionnelle (*voir le cas du licencié*), accident, maladie, cas de force majeure, etc... doit faire l'objet d'une décision prise par la CRO, après étude du dossier, conjointement avec la CDO concernée.

Dans le cas de reconnaissance du caractère exceptionnel, le remplacement de l'officiel défaillant par un autre Officiel est acceptable.

Tout Officiel peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour (*pendant cette année, il ne compte pas pour son club*).

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation (*disparition du contrôle de connaissances*).

## **ARTICLE 122 : ENTENTES - UNIONS**

### **122-1 - ENTENTES**

En cas D' « ENTENTE » entre deux ou plusieurs Groupements Sportifs pour former une équipe « SENIOR », les obligations de la Charte de l'Arbitrage incomberont au Groupement Sportif désigné comme responsable de la gestion de cette ENTENTE.

### **122-2 - UNION**

En cas d'UNION de deux ou plusieurs Groupements Sportifs, les obligations des équipes de cette UNION sont celles décrites dans la charte fédérale de l'arbitrage.

## II - OBLIGATION DES OFFICIELS

### **ARTICLE 200 : CONVOCATIONS**

Les officiels sont à la disposition de la Commission Départementale des Officiels dès la première journée des Championnats Départementaux et ce, **jusqu'à l'Assemblée Générale du Comité de Vendée.**

- ↳ Les convocations concernent les Championnats Départementaux SENIORS, Masculins et Féminins, **U17 Masculins et Féminins (NIVEAU 1)** et les Championnats Régionaux JEUNES (U15 – U13) Masculins et Féminins.
- ↳ Tout officiel qui ne se serait pas rendu indisponible au regard de l'article 202 a le devoir d'honorer une convocation reçue.
- ↳ En aucun cas, une convocation ne peut être échangée ni modifiée ; **seule la CDO est habilitée à établir les convocations, les indemnités et les remplacements.**

Au cas où un officiel reçoit plusieurs convocations, c'est la convocation émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus important qui prime ; dans l'ordre décroissant : FÉDÉRATION - LIGUE - COMITE DÉPARTEMENTAL.

- ↳ Une convocation pour une rencontre officielle est prioritaire par rapport à une rencontre amicale.
  - ↳ Les arbitres « JOUEURS » ou « JOUEUSES » doivent mettre en priorité leur fonction d'Arbitres.
- Voir article 106

### **ARTICLE 201 : NOMBRE DE RENCONTRES**

Tout arbitre engagé doit effectuer un minimum de **22 rencontres officielles au cours de la saison.**

Cas particulier des arbitres « joueurs » :

- ⇒ un minimum de **15 rencontres** sera exigé.

Cas particulier des « paires-clubs » :

- ⇒ **un minimum de 18 rencontres** sera exigé.

Tout arbitre ne se conformant pas à cette obligation verra son Association pénalisée des amendes financières prévues aux articles 116 et 117 et pénalités sportives prévues aux articles 117 et 118.

### **ARTICLE 202 : DROIT DE RETRAIT**

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique de l'arbitrage ne doivent pas officier seuls.

Le jeune arbitre, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il ne souhaite pas officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre neutre ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

### **ARTICLE 203 : INDISPONIBILITÉS**

On entend par indisponibilité la demande émanant d'un officiel désirant ne pas être convoqué à une date précise.

Pendant une saison, un arbitre peut se rendre indisponible **pendant 3 week-ends lors de la phase « aller » et 3 week-ends lors de la phase « retour ».**

Pour être prise en considération, une demande d'indisponibilité doit être notifiée par écrit à **Monsieur Alain BARBARIT, Au Moins 30 Jours** avant la date prévue et ce même en cas d'absence de convocation.

En ce qui concerne les blessures et maladies, les arbitres concernés devront adresser, au Siège du Comité, à l'attention du répartiteur, un certificat médical en précisant la durée de l'indisponibilité.

Les convocations, en cas d'indisponibilité imprévue, seront à renvoyer **AU PLUS TÔT**, à Mr Alain BARBARIT, 25 le rocher – 85390 BAZOGES EN PAREDS, e-mail : [cdo.basket85.repartitions@gmail.com](mailto:cdo.basket85.repartitions@gmail.com), Tel : 06.19.77.51.27 (ligne BASKET), qui procédera au remplacement dans la limite des disponibilités des autres arbitres.

**Un arbitre devra honorer une convocation reçue dans la semaine précédant une rencontre s'il ne s'est pas rendu indisponible dans les conditions ci-dessus indiquées. Ceci concerne les remplacements en cas de retour de convocation.**

### **ARTICLE 204 : DEVOIR DE DISPONIBILITÉ**

Les arbitres de Championnat de France qui ne sont pas désignés par le Répartiteur de Zone devront honorer les convocations régionales (*volonté de la CFO*) et seront soumis à toutes les dispositions régionales prévues au titre II (*OBLIGATION DES OFFICIELS*).

De même, les arbitres du Championnat Régional qui ne sont pas désignés par le Répartiteur Régional devront honorer les convocations départementales (*volonté de la CRO*) et seront soumis à toutes les dispositions départementales.

### **ARTICLE 205 : PRÉSENCES**

Est considéré présent, tout officiel qui honore une convocation pour laquelle il aura été désigné par la CDO.

### **ARTICLE 206 : ABSENCES**

Sauf cas de force majeure, est considéré comme absent tout officiel qui n'aura pas honoré une rencontre pour laquelle il était convoqué ou qui aura refusé une convocation moins de 30 jours avant la date de la rencontre.

L'ABSENCE ainsi que l'amende qui en découle seront notifiées à l'officiel par copie du courrier adressé au Groupement Sportif.

L'ABSENCE doit être justifiée **dans un délai d'une semaine par écrit** (*certificat médical ou professionnel*).

#### **ARTICLE 207 : ARBITRES FICTIFS**

a) Tout arbitre non licencié au 31 octobre sera *déclaré « FICTIF »*, sauf cas exceptionnel argumenté et laissé à l'appréciation de la CDO.

b) Tout arbitre **ne répondant pas à 3 convocations consécutivement**, ou **ne répondant pas à 5 convocations sans motif sérieux**, sera déclaré fictif.

c) Tout arbitre engagé par son Groupement qui arrête l'arbitrage sans motif valable sera déclaré « FICTIF ».

d) Tout arbitre n'ayant pas participé aux actions de formation continue (*deux jours*) sans motif valable sera déclaré « FICTIF » (voir article 501).

De plus, son club, pour lequel l'arbitre compte **pour la charte et les règlements sportifs** se verra infliger **une amende de 160 €** et le groupement sportif sera pénalisé dans les conditions prévues aux articles 117 et 118. Dans ce cas, les amendes pour absence ne seront pas comptabilisées.

#### **ARTICLE 208 : CONVOICATIONS ET POINTAGES**

Les convocations sont adressées personnellement aux arbitres et aux Marqueurs-Chronomètres.

Chaque semaine, la Commission effectue le pointage des arbitres désignés sur les rencontres du week-end précédent. A la suite de ce pointage, la Commission informera le Groupement Sportif de l'absence d'un de ses arbitres et une copie sera adressée également à l'arbitre.

Les pointages concernent toutes les rencontres sur lesquelles les arbitres et les Marqueurs-Chronomètres sont désignés par les répartiteurs.

#### **ARTICLE 209 : RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS D'ARBITRAGE**

Les indemnités dues aux arbitres doivent être réglées avant le début de chaque rencontre.

**Les indemnités doivent être partagées, par les deux équipes en présence, à parts égales.**

Un arbitre dirigeant deux rencontres dans la même demi-journée compte seulement l'indemnité de **18 €**, pour la rencontre la moins importante et ajoute le barème kilométrique pour la plus importante.

Dans le cas d'un arbitrage par une paire-club, les deux officiels de la paire recevront une indemnité équivalente.

## **ARTICLE 210 : BARÈME DÉPARTEMENTAL**

**Indemnité de match** : 18,00 €

+

**Indemnité de déplacement** : 0,35 € du Km « ALLER-RETOUR » (*soit 0,70 € du km ALLER*).

## **ARTICLE 211 : CAS PARTICULIERS**

### **211-A - ARBITRES DE PLUS DE 35 ANS**

Tout arbitre de plus de 35 ans officiant dans une compétition doit, au préalable, **subir un bilan cardiologique. (Dossier à télécharger sur le site de la FFBB) : [http://www.ffbb.com/\\_arbitrage/page\\_m.php?d=documents&p=arbitres\\_35](http://www.ffbb.com/_arbitrage/page_m.php?d=documents&p=arbitres_35)**

Tout arbitre de plus de 35 ans n'ayant pas fourni un bilan cardiologique en début de saison, ne sera pas désigné par la CDO.

### **211-B - ARBITRES DE PLUS DE 45 ANS**

Les arbitres de plus de 45 ans devront obligatoirement être examinés par un Médecin Fédéral agréé.

Au terme de son bilan, le médecin jugera de la nécessité de faire réaliser des examens complémentaires dont une épreuve d'effort, etc.... Le coût financier de ces examens incombera au Club.

La Commission ne désignera pas les arbitres concernés avant réception du Bilan Médical vu par le Président de la Commission Médicale du Comité de Vendée.



### III - DÉSIGNATION D'ARBITRES SUR RENCONTRES AMICALES

#### **ARTICLE 301 : HAUT NIVEAU**

Les groupements Sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de Haut Niveau (*PRO A, PRO B, et NM1, Ligue Féminine 1 et 2*) devront déclarer celle-ci, par écrit, à la Commission Sportive Régionale (**LIGUE RÉGIONALE DE BASKETBALL – 2 rue Gauguin - 44800 ST HERBLAIN**) 20 jours avant la date prévue. Le Groupement Sportif indiquera le lieu, la date et l'heure précise de la rencontre ainsi que les équipes en présence. L'équipe la plus élevée dans la hiérarchie déterminera le niveau de la rencontre.

Les désignations d'arbitres seront effectuées par la CRO, conformément aux règlements de la CFO se rapportant à ce type de rencontres.

#### **ARTICLE 302 : CHAMPIONNAT DE FRANCE NM2-NM3-NF1-NF2-NF3**

Pour les rencontres amicales opposant seulement des équipes de Championnat de France ou prénationales, les clubs organisateurs doivent informer au plus tôt La Commission Départementale des Officiels qui désignera des arbitres susceptibles de désigner ces rencontres, par e-mail : [cdo.basket85.amicaux@gmail.com](mailto:cdo.basket85.amicaux@gmail.com).

### IV – CONTRÔLES DE NIVEAU

#### **ARTICLE 401 : LE CONTRÔLE D'ARBITRE DE NIVEAU DE PRATIQUE DÉPARTEMENTAL**

Le contrôle théorique et pratique est organisé vers la fin décembre.

Tout candidat qui aura réussi le contrôle théorique mais qui n'aura pas obtenu le contrôle pratique n'aura à repasser que ce dernier lors de la saison suivante.

#### **ARTICLE 402 : CONTRÔLE DE NIVEAU D'ARBITRE OU DE MARQUEUR-CHRONOMÉTREUR RÉGIONAL**

Seuls seront présentés au contrôle d'arbitre ou de marqueur-chronométrateur régional, les candidats qui auront suivi avec assiduité la formation assurée par la CDO.

De plus, les candidats OTM devront avoir satisfait au contrôle de connaissances organisé au mois de décembre-janvier (*examen de sélection*).

## V - LA FORMATION CONTINUE

### **ARTICLE 501 : FORMATION CONTINUE**

- ↳ Recyclage : les arbitres et les Marqueurs-Chronométrateurs sont tenus de se recycler selon les modalités définies ci-dessous :
- ↳ Arbitre Haut-Niveau ou Championnat de France, Marqueur-Chronométrateur Fédéral : tous les ans lors de stages organisés par la CFO ou la Zone.
- ↳ Arbitre Régional ou Départemental, Marqueur-Chronométrateur Régional : tous les ans lors de stages organisés par la CRO ou la CDO.

Les Arbitres Départementaux sont tenus de participer **tous les ans** aux actions de formation continue mises en place par la CDO (*Clinic de pré-saison du 13 septembre 2014 **et** participation aux stages des 7 ou 14 septembre 2014*).

Les arbitres n'ayant pas participé à ces actions (*pour motifs jugés recevables*) devront suivre, cette même saison, une formation. Dans le cas contraire, ils pourront être **déclarés fictifs. (article 207)**.

## VI - LA FORMATION PROPOSÉE

**Matinée de pré-saison obligatoire : Samedi 13 Septembre 2014** (*lieu à confirmer*).

Matinée commune avec les entraîneurs.

**Si impossibilité, justifiez de votre absence motivée par courrier à la CDO avant cette date.** L'arbitre s'engage alors à être présent sur le deuxième rassemblement commun avec les entraîneurs (*date à définir*).

**Stage de Formation continue obligatoire : Dimanche 7 Septembre 2014** à AIZENAY et CHANTONNAY.

Public concerné : arbitres départementaux selon convocation CDO.

**Stage de Formation continue obligatoire : Dimanche 14 Septembre 2014** à ST HILAIRE DE LOULAY.

Public concerné : arbitres départementaux selon convocation CDO, camp de ST FULGENT, de SABLE SUR SARTHE, de CHOLET.

**Stage rattrapage : Samedi 25 Octobre 2014** lieu à confirmer (*LA ROCHE SUR YON ou CHANTONNAY*)

Public concerné : paires-clubs engagés, arbitres VAE, arbitres absents (*justifiés*) au stage recyclage.

**Préparation aux examens d'OTM de championnat de France et d'arbitre régional :**

Pour chaque formation, 6 séances de code de jeu spécifiques à chaque officiel désigné ci-dessus auront lieu les vendredis soir indiqués ci-dessous au Comité :

• **Pour les OTM : Planning en cours d'élaboration.**

• **Pour les nouveaux régions :**

- 24 octobre 2014
- 7 novembre 2014
- 21 novembre 2014
- 5 décembre 2014
- 12 décembre 2014
- 16 janvier 2015.

- Date de l'examen en cours

- Responsable de la Formation : THIRAUULT Grégory

**Stage détection région et de perfectionnement : Tournoi de Pâques du POIRÉ SUR VIE.**

Public concerné : arbitres intéressés et/ou sollicités par la CDO, arbitres ayant muté voulant effectuer leur rattachement à leur nouveau club (*demande faite par écrit par l'arbitre avant le stage*)

## VII - PÔLE FORMATION ENTRAINEUR/ARBITRE

### **Socle 1 : LA FORMATION COMMUNE ANIMATEUR/ JEUNE ARBITRE DE CLUB**

#### **STAGE COMITE : ANIMATEUR MINI/ JEUNE ARBITRE DE CLUB**

*du lundi 25 au vendredi 29 août 2014 (avec ou sans hébergement)*  
au CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS de LA ROCHE SUR YON

#### **FORMATION DE SECTEUR : ANIMATEUR CLUB/ÉCOLE D'ARBITRAGE**

##### **9 SECTEURS**

- ♦ FONTENAY LE COMTE
- ♦ HERBIERS
- ♦ ST FULGENT
- ♦ ST HILAIRE DE LOULAY
- ♦ LUÇON
- ♦ POIRE SUR VIE
- ♦ ÉTOILE RIEZ VIE BASKET
- ♦ RVBC LA ROCHE SUR YON
- ♦ SECTEUR CÔTE OUEST SABLaise

Pour compter au titre de la charte, la formation devra être terminée avant le contrôle a posteriori du 15 mars 2014.

### **Socle 2 : LA FORMATION COMMUNE INITIATEUR/ARBITRE DÉPARTEMENTAL**

#### **ATTENTION :**

Obligation d'être titulaire de l'Animateur Club ou Mini.

#### **3 FORMULES POSSIBLES**

##### **➤ Stages 2014**

du Jeudi 30 Octobre 2014 à 9h00 au Dimanche 2 Novembre 2014 à 12h00  
(*Hébergement obligatoire*).

et du Vendredi 19 Décembre 2014 à 18h30 au Mardi 23 Décembre 2014 à 17h00  
**au Centre de Sports et Loisirs de la ROCHE SUR YON.**

##### **➤ Stages 2015**

du Lundi 9 Février 2015 à 9h00 au Jeudi 12 Février 2015 à 18h00  
et du Lundi 13 Avril 2015 à 9h au Jeudi 16 Avril 2015 à 18h00

**au Centre de Sports et Loisirs de la ROCHE SUR YON.**

##### **➤ Sous Forme Modulaire** (*Formation Adultes*)

**ÉVALUATION FINALE par secteurs** : Dans un club du secteur des stagiaires

### **DROIT DISCRÉTIONNAIRE**

Tout cas non prévu par le règlement sera réglé par le Bureau du Comité Départemental.

### **APPROBATION**

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Directeur Départemental dans sa réunion **du 19 mai 2014** et transmis à la Ligue Régionale des Pays de la Loire pour enregistrement.

***Le Président du Comité  
de Vendée de BASKETBALL,***

  
**Damien SIMONNET.**

***Le Secrétaire Général,***

  
**Bernard DURET.**